

**ROYAUME DE BELGIQUE**

**Extrait du procès-verbal de la séance du  
CONSEIL COMMUNAL.**

**Province de Luxembourg**

**COMMUNE DE**

**MEIX-DEVANT-VIRTON**

**SEANCE du 24 janvier 2022**

**PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Messieurs Bruno WATELET et Michaël WEKHUIZEN et Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Messieurs Marc GILSON, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames Caroline HANUS-VITALI, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, Patricia RICHARD et Catheline HAYERTZ conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.**

**1. Redevance communale sur la distribution d'eau – exercice 2022.**

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu le Code de l'eau, les articles D228, R270 bis-11 et suivants;

Vu la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Attendu que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommations annuels suivant l'article D 228 du Code susvisé ;

Vu l'article D.330-1 du Code de l'eau suivant lequel, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues par le présent Code [hormis la taxe visée à l'article D.267 : CVA] est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation ;

Vu sa décision du 27 juillet 2021 par laquelle il approuve le calcul du coût-vérité à la distribution (CDV) de l'eau présenté par la Receiving régionale et montrant un CVD calculé à 1,99 € et décide d'entamer les démarches pour obtenir les autorisations ministérielles pour augmenter le CVD ;

Vu l'avis favorable du Comité de contrôle de l'eau en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SPW – Département du développement économique – Direction des projets thématiques en date du 27 décembre 2021 pour augmenter le CVD à 1,96 € ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier à la receiving régionale faite en date du 10 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la receiving régionale en date du 10 janvier 2022 et joint en annexe;

## DECIDE

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

### DÉCIDE :

**De fixer le prix de l'eau, pour l'exercice 2022, comme suit :**

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

|   | <b>Formule plan tarifaire</b>  |
|---|--------------------------------|
| <b>Redevance compteur</b>               | <b>(20 x CVD)+(30 x CVA)</b>   |
| <b>0 à 30 m<sup>3</sup></b>             | <b>(0,5 x CVD) + FSE</b>       |
| <b>de + de 30 à 5.000 m<sup>3</sup></b> | <b>CVD + CVA + FSE</b>         |
| <b>+ de 5.000 m<sup>3</sup></b>         | <b>(0,9 x CVD) + CVA + FSE</b> |
| <b>+ de 25.000 m<sup>3</sup></b>        | <b>(0,5 x CVD) + CVA + FSE</b> |

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA.

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, les taux suivants sont fixés :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,96€,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon,
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0286 € / m<sup>3</sup> et sera indexé conformément à l'article D 330-1 du Code de l'eau.
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

**Article 3 :** Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

**Article 4 :** La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque l'immeuble est inoccupé.

**Article 5 :** La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

**Article 6 :** A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement

quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

**Article 8** : Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

**Article 9** : Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communal de Meix-devant-Virton.
- Finalités des traitements : établissement de la redevance, envoi par courrier de la redevance.
- Catégorie(s) de données : données d'identification du tiers, données financières.
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai minimum de 10 ans (avec un maximum de 30 ans) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Base légale : mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, AGW du 11 juillet 2013, art. 2, AGW du 16 juillet 2020, art. 1.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'accueil temps libre.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
N. BOLIS.

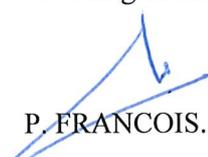
Pour extrait conforme, le 25 janvier 2022.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Le Bourgmestre,  
P. FRANCOIS.

  
N. BOLIS.

  
P. FRANCOIS.